Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 480 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO**
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.
APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'introduction d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit intervenir, au plus tard, dans les 30 jours suivant la notification de l'acte attaqué[1].

2.1. En l'espèce, la requête introductive d'instance est dirigée à l'encontre d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2025, et notifiée le 20 janvier 2026.

[1] Article 39/57, § 1er, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980

2.2. Dès lors, le délai prescrit pour former recours à l'encontre de cette décision commençait à courir le 21 janvier 2026 et expirait le 19 février 2026.

3.1. L'ordonnance adressée aux parties relevait notamment ce qui suit :

« conformément à l'article 39/57, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.
En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le …. La requête, transmise par le système informatique de la Justice (J-BOX) du …, a été introduite en dehors du délai légal.
Le recours semble dès lors irrecevable ».

3.2. L'ordonnance adressée aux parties était malheureusement incomplète.

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 20 janvier 2026.

La requête, transmise par le système informatique de la Justice (J-BOX) du 20 mars 2026, a été introduite en dehors du délai légal.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 août 2026, la partie requérante déclare avoir demandé d'être entendue à titre conservatoire, et se réfère à la sagesse du Conseil.

Interrogée sur la nationalité du requérant, imprécise à la lecture de la requête, la partie requérante confirme que le requérant est de nationalité sénégalaise et non congolaise.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS